

[REDACTED]

n° 13.256/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 28 janvier 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre la Régie des Postes du fait de la non connaissance du néerlandais par une préposée du bureau de postes de Laeken 2 à Bruxelles.

Des renseignements recueillis par la C.P.C.L., il s'avère qu'au bureau de Laeken 2 deux des trois préposés font partie du groupe linguistique néerlandais et ont réussi l'examen linguistique.

Le bureau des postes de Laeken 2 doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale et doit conformément à l'article 19 des L.L.C., employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

./.

En outre, en vertu de l'article 21, § 5 des L.L.C., dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plainte a été déclarée recevable et fondée, puisque deux agents seulement sur les trois qui sont en fonction à Laeken 2, remplissent les conditions prévues par les articles 19 et 21, § 5 des L.L.C. et que le troisième n'a pas réussi l'examen linguistique.

La Commission désire en outre connaître la suite qui sera réservée au présent avis.

Une copie de l'avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

